



**Préfecture de la Seine
Maritime**



Ville de Rouen



OPH de la Ville de Rouen

CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DES IMAGES

Convention relative à la mise en œuvre du transfert des images de trois caméras de vidéoprotection installées par Rouen Habitat et surveillant deux immeubles de son patrimoine :

- l'immeuble Cassiopée, rue Galilée (une caméra),
- l'immeuble Jules Adeline, avenue de Grammont (deux caméras),

Les parties à la convention :

- Le Préfet du département de Seine Maritime;
- Le Maire de la commune de Rouen ;
- L'Office Public de l'Habitat de la Ville de Rouen (Rouen Habitat).

Article I : Objet de la convention

En vertu du décret N° 2012-112 du 27 janvier 2012 et de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitat, la présente convention a pour objet de régir les modalités du transfert des images des caméras citées ci-dessus, exploitées par Rouen Habitat, vers le centre de supervision urbaine de la ville de Rouen situé au siège de la police municipale.

Article II : Motivation

Les lieux en cause sont caractérisés par :

- des atteintes nombreuses aux bâtiments (dégradations diverses, incendies...) et aux alentours immédiats,
- la détérioration régulière des éclairages publics des immeubles rénovés,
- la présence d'occupations des parties communes non-conformes aux usages, perturbant la tranquillité des habitants,
- l'existence de trafics de stupéfiants,

- un tissu urbain fragile aux alentours immédiats, nécessitant une intervention spécifique au titre de l'amélioration de la tranquillité publique.

Pour ces raisons, Rouen Habitat a procédé à l'installation de trois caméras de vidéoprotection des immeubles concernés et souhaite pouvoir faire bénéficier les forces de police des images qu'elles pourront exploiter ; dans le cadre d'interventions ou d'investigations.

Les parties conviennent que les images doivent être basculées, dès que nécessaire au Centre de supervision urbaine de la Ville de Rouen afin de permettre les interventions adaptées des forces de police et les éventuelles investigations qui en découleront.

Article III : Description du dispositif et modalités de sécurisation

Le dispositif est constitué de trois caméras autonomes transmettant leurs images au moyen de plusieurs flux 3G dirigés simultanément vers un local sécurité de Rouen Habitat, ainsi qu'en direction du Centre de Supervision Urbaine de la Ville de Rouen.

L'installateur garantit Rouen Habitat et la Ville sur la sécurisation de l'accès à ces flux.

Les images seront enregistrées 30 jours durant, selon la durée maximale permise par la réglementation. Elles seront automatiquement détruites au-delà de cette période. Leur exploitation sera effectuée par le personnel habilité de Rouen Habitat, et par les fonctionnaires territoriaux de la Direction de la Tranquillité Publique de la Ville de Rouen affectés au Centre de supervision urbaine.

Le schéma et les plans joints illustrent les implantations et l'architecture technique du dispositif.

Le Centre de supervision urbaine de la Ville est, quant à lui, équipé d'un système de contrôle d'accès et d'un dispositif de vidéoprotection interne.

Article IV: Information du public et droit d'accès aux images

La présence des caméras de vidéoprotection sera signalée conformément à la réglementation dans les immeubles concernés, par des autocollants et affichettes en nombre suffisant.

Toute personne intéressée disposera, conformément à l'article 10 V (1er alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'un accès aux enregistrements qui la concernent ou pourra en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il devra adresser au responsable de l'exploitation du système, Rouen Habitat, une demande écrite motivée, sur la base de laquelle une réponse lui sera adressée et les images éventuelles montrées.

Article V: Financement du dispositif

Le financement du dispositif est totalement pris en charge par Rouen Habitat, qui assure notamment le coût de la location des matériels ainsi que celui des connexions 3G.

Article VI: Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle est renouvelable par reconduction tacite pour une durée maximale ne pouvant excéder trois ans.

Les parties conviennent qu'une évaluation de l'efficacité du dispositif sera effectuée au bout de 6 mois d'exploitation et les actions correctrices éventuelles immédiatement engagées.

Fait à Rouen le

Le Préfet,

Le Maire de Rouen,

L'OPH Rouen Habitat,

Pièces jointes :

- *architecture technique du système,*
- *plans d'implantations des caméras,*
- *description du CSU de la Ville*
- *modèles des caméras installées*